

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience des 19 et 24 juin.

TRAITÉ DIPLOMATIQUE DU 30 MAI 1814. — LES HÉRITIERS DE RICHMOND CONTRE LE DUC DE RICHMOND. — DOMAINE D'AUBIGNY. — REQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN.

Est-il permis à l'autorité judiciaire d'user d'interprétation dans les contestations privées qui naissent de l'exécution des traités diplomatiques?

En supposant l'affirmative, les juges ne doivent-ils pas préférer l'interprétation qui concorde avec le droit commun et le droit public du royaume à celle qui en contrarie les principes?

SPÉCIALEMENT : Le traité du 30 mai 1814, qui dans l'une de ses clauses additionnelles ordonne la levée du séquestre apposé en 1806 sur la terre d'Aubigny ayant appartenu au duc de Richmond, troisième du nom; 2° La restitution de cette terre au neveu de ce dernier, nominativement, doit-il être considéré comme attributif en sa faveur de la propriété de cette terre, exclusivement aux autres héritiers du duc de Richmond sur lequel le séquestre avait porté?

Où bien cette attribution, quoique nominative à l'égard du quatrième duc de Richmond, n'a-t-elle été faite en réalité et n'a-t-elle dû être faite qu'à la succession du duc de Richmond, troisième du nom, son oncle, de telle sorte que tous ses héritiers aient le droit de se partager la terre restituée, suivant les dispositions du droit commun de la France?

Il nous suffira de rappeler sommairement les faits qui ont donné naissance à cette affaire, dont nous avons déjà rendu compte lorsqu'elle s'est présentée devant la chambre des requêtes. (Voir la Gazette des Tribunaux des 5, 6 et 10 juillet 1837.)

La terre d'Aubigny, située dans le Berry, avait été inféodée à une famille étrangère; cette inféodation, qui remontait à l'année 1422, avait d'abord été faite par Charles VII en faveur de Jean Stuart, seigneur écossais, qui avait rendu un service signalé à la France dans nos guerres nationales contre l'Angleterre. Mais, étant devenue caduque par l'extinction de la race masculine de Jean Stuart en 1672, elle fut renouvelée, en 1673, par Louis XIV en faveur de la duchesse de Portsmouth, dame française, née mademoiselle de Quéroul, « Pour en jouir, et, après son décès, par celui des fils naturels du roi de la Grande-Breagne qu'il désignerait, et les descendants mâles en droite ligne de ce fils naturel. »

Charles II avait désigné pour succéder à la duchesse de Portsmouth, Charles Lennox, qui prit le titre de premier duc de Richmond; celui-ci jouit jusqu'à sa mort de la terre d'Aubigny, et la transmit successivement à son fils aîné et à l'aîné de ses petits-fils, deuxième et troisième ducs de Richmond.

Cette propriété a subi les vicissitudes de nos guerres et de nos révolutions. Séquestrée pendant la guerre dite de la succession, elle fut rendue par le traité d'Utrecht; séquestrée de nouveau en 1792, pendant les guerres de la révolution, on la restitua à la paix d'Amiens; enfin séquestrée pour la troisième fois en 1806, elle fut encore rendue par les traités de 1814 et 1815. Entre le 21 novembre 1806, époque du dernier séquestre, et l'année 1814, le duc de Richmond était mort, laissant quatre sœurs et un neveu qui prit le titre de quatrième duc de Richmond.

L'article 4 du traité de paix, du 30 mai 1814, stipula, en termes généraux, la main-levée du séquestre de guerre; puis une clause secrète ajouta : « Le séquestre sur le duché d'Aubigny et les biens qui en dépendent sera levé, et le duc de Richmond remis en possession de ces biens tels qu'ils sont maintenant. »

Quel était le sens de cet article? Avait-il pour objet d'investir le duc de Richmond, lors existant, du domaine d'Aubigny, à l'exclusion des autres héritiers du troisième duc de Richmond?

Ce qui est certain, c'est que le quatrième duc de Richmond fut envoyé en possession, et ce n'est qu'en 1830 que cette possession fut troublée par ses cohéritiers.

Un jugement du Tribunal de Sancerre, interprétant le traité de 1814, décida qu'il devait être entendu dans le sens d'une restitution faite à tous les héritiers du troisième duc de Richmond, que autrement ce traité devrait (ce que rien n'indiquait) déroger aux principes de la législation passée dans nos mœurs, et consacrer un oubli de la dignité nationale, qui aurait pour effet d'assujétir une propriété située sur le sol de la France, aux règles de la législation anglaise.

Ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour de Bourges du 11 mars 1835, dont il est indispensable de rapporter les motifs :

« Considérant que le duc de Richmond a été mis en possession de la terre d'Aubigny en vertu d'une clause particulière et non par suite des dispositions générales du traité politique intervenu entre la France et l'Angleterre le 30 mai 1814, d'une ordonnance royale du 8 juillet suivant et d'un arrêté du préfet du Cher du 3 août même année, par procès-verbal du 30 novembre suivant; que les demandeurs prétendent qu'eux ou leurs auteurs avaient des droits d'hérédité communs avec le père du défendeur, sur la terre d'Aubigny, dont le duc de Richmond est décédé propriétaire en 1806, et que c'est en qualité de cohéritiers du duc de Richmond qu'ils réclament leur part héréditaire, suivant le droit civil français qui régit les immeubles situés en France; mais que lors même que ces droits seraient réels, la prétention que les demandeurs en font résulter serait repoussée, quant à présent, par le traité, l'ordonnance et l'arrêt ci-dessus datés, lesquels remettent purement et simplement au duc de Richmond seul la possession de la terre d'Aubigny; que la Cour n'a pas le droit de modifier ces actes ni d'en rechercher l'esprit, qu'elle doit s'en tenir à leur texte positif qui investit le duc de Richmond de la propriété de l'immeuble revendiqué, et qu'avant

de se prévaloir de leur qualité prétendue ou réelle d'héritiers portuaires, du troisième duc de Richmond, en ce qui touche l'objet litigieux, les demandeurs doivent, s'il est possible, se faire relever devant l'autorité compétente de l'effet des actes plus haut mentionnés; que, jusque-là, ces actes restent dans toute leur force et sont un obstacle à l'exercice de leur action; que cette solution rend inutile l'examen de toute autre question;

• La Cour joint l'appel incident à l'appel principal, et statuant, dit mal jugé, bien appelé par l'appelant principal; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les demandeurs non-recevables dans leur action et mal fondés dans leur appel incident, etc... »

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi basé 1° sur la violation, par fausse application, des lois du 24 août 1790 et 16 fructidor de l'an III; sur la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires;

• 2° Sur la violation du traité du 30 mai 1814, et par suite des articles 3, 745, 750 et 896 du Code civil. En ce que la clause additionnelle et secrète relative à la restitution de la terre d'Aubigny n'ayant été, dans l'intention des parties contractantes, qu'une application spéciale de la clause générale de restitution insérée au traité du 30 mai 1814, on n'avait pu la considérer comme une dérogation à ce traité, sans en violer les clauses et par suite les dispositions légales qui règlent les successions immobilières en France.

M^e Galisset, avocat des héritiers Richmond, a soutenu ces deux moyens par les considérations qui ont fait la base du réquisitoire de M. le procureur-général.

M^e Moreau, au nom de M. le duc de Richmond, a défendu au pourvoi.

Après avoir soutenu qu'en réalité la Cour de Bourges n'avait refusé d'interpréter le traité de 1814 que parce que son texte était positif, et que, dès lors, il y avait lieu à la règle « *cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis questio*, » l'avocat a nié que, dans tous les cas, et sous prétexte qu'il s'agit de contestations sur des intérêts privés, les Tribunaux eussent le droit d'interpréter les traités. « Il y avait là, dit-il, un grave inconvénient; et cet inconvénient est surtout à redouter lorsqu'il s'agit d'un engagement spécial ayant un objet déterminé, contracté par la France envers une puissance étrangère ou envers un tiers dans l'intérêt duquel cette puissance aurait stipulé. Si des individus non désignés dans le traité, cherchant à recueillir en tout ou partie le bénéfice de la stipulation, soutiennent qu'elle doit leur profiter, quels ne seraient pas les embarras suscités au gouvernement par une décision judiciaire qui, interprétant le traité dans le sens de la demande, deviendrait ainsi un obstacle insurmontable à l'accomplissement de l'obligation du gouvernement au profit de celui dans l'intérêt duquel elle avait été souscrite. Or, dans cette hypothèse, qui est celle de la cause, il y aurait évidemment empiètement de l'autorité judiciaire sur les attributions du pouvoir exécutif, car l'exécution des conventions est sans contredit au nombre de ces attributions, et il n'est peut-être pas de matière où il importe plus essentiellement que le gouvernement soit libre et dégagé de toute espèce d'entraves. Pour maintenir cette liberté et prévenir ces entraves, il devient nécessaire d'appliquer dans toute son énergie le principe que les lois du 24 août 1790 et 16 fructidor an III ont consacré en interdisant aux Tribunaux de s'immiscer dans les actes de l'administration. »

Arrivant à l'interprétation du traité de 1814, M^e Moreau soutenait que la clause secrète était formelle : il est impossible de nier qu'elle ait eu en vue le duc de Richmond personnellement; autrement elle eût été inutile, puisque la main-levée du séquestre résultait suffisamment du traité lui-même.

« En vain dirait-on qu'en l'interprétant ainsi, le traité de 1814 aurait eu pour résultat d'enlever aux héritiers Richmond une propriété à laquelle ils auraient eu des droits. En effet, jusqu'à la loi du 14 juillet 1819, et d'après les articles 11 et 726 combinés du Code civil, les sujets anglais n'ont pu succéder en France, puisque les Français étaient exclus du droit de succéder dans la Grande-Bretagne. (Voir arrêt de cassation du 6 avril 1819. Répert. de M. Favard de l'Anglade, v^o Droit d'aubaine, p. 246.) Il suit de là que les quatre sœurs du troisième duc étaient, en 1806, incapables, comme étrangères, de succéder à leur frère en France.

« L'héritier de celui-ci était le domaine à qui, à défaut d'héritier français, appartenait la succession. L'Etat fut investi de cette succession par l'effet de la règle : *le mort saisit le vif*, sans qu'on puisse opposer celle : *nil n'est héritier qui ne veat*, car l'administration n'est pas maîtresse de faire l'abandon du droit de l'Etat, et toutes les fois que l'absence d'héritiers régnicoles est certaine, le domaine est réputé propriétaire de la succession de l'étranger ouverte avant la loi de 1819.

« Qu'on ne dise pas que l'accomplissement de certaines formalités était nécessaire pour l'attribution à l'Etat de cette succession. Même dans l'ancien droit, Baquet l'atteste, à la différence des biens provenant de confiscation et d'amendes, ceux « des étrangers ou bâtards décédés, étaient acquis au roi du jour du décès *ipso jure vel ipso facto*, sans autre formalité ou déclaration... » (Chap. 36, N. 8.)

« D'un autre côté, le Code civil, sous l'empire duquel la succession s'est ouverte, n'ayant subordonné à l'accomplissement préalable d'aucune formalité le droit appartenant à l'Etat sur la succession de l'étranger, il en résulte que, sous tous les rapports, l'Etat doit être réputé avoir été investi de plein droit de la propriété de la terre d'Aubigny par l'effet du décès du troisième duc sans héritiers capables de lui succéder en France.

« Dès-lors l'Etat, propriétaire, a pu, sans porter atteinte à aucun droit acquis, investir le duc de Richmond seul de la propriété du domaine; et aucunes considérations ne peuvent s'opposer à l'exécution de sa volonté. »

M. le procureur-général Dupin prend la parole et prononce un réquisitoire que nous croyons devoir reproduire en entier, attendu la gravité des questions qui y sont traitées :

« Messieurs, les avocats de cette cause ont eu raison de vous dire qu'il n'en est pas de plus importantes, par les questions qu'elle présente sous le double rapport du droit privé et du droit public. Est-il permis à l'autorité judiciaire d'user d'interprétation dans les contestations privées qui naissent de l'exécution des traités? Et en les interprétant, en recherchant le sens et l'esprit des stipulations qu'ils

renferment, ne doivent-ils pas plutôt préférer l'interprétation qui concorde avec le droit commun, et surtout avec le droit public du royaume, qu'une interprétation qui supposerait l'oubli et amènerait le renversement de tous les principes? Le Tribunal de Sancerre, il faut le dire, a abordé ces questions et les a résolues avec une netteté et une fermeté qui lui font honneur. Mais malheureusement la Cour d'appel s'est laissé surprendre par des scrupules qui l'ont détournée de la véritable solution. Elle a douté de son pouvoir! Elle n'a pas cru qu'il lui fût permis de faire pour la lettre des traités ce que chaque jour les Tribunaux font sur le texte des lois. Et cependant, par une singularité qui frappe à la lecture de son arrêt, tout en proclamant son incompétence, elle paraît juger; elle ne prononce pas de sursis; elle n'accorde pas de délai pour recourir à cette interprétation qu'elle suppose ne pouvoir venir que d'un autre pouvoir que le sien. Elle statue, et encore, en statuant, elle n'ose pas juger le fond; elle se contente de déclarer les réclamans non recevables, ce qui toutefois suffit pour leur faire perdre leur procès.

L'arrêt se trouve ainsi placé sous le coup alternatif de deux moyens, dont l'un doit nécessairement l'atteindre à défaut de l'autre :

1° Ou la Cour s'est crue incompétente en disant qu'à l'autorité administrative seule appartenait l'interprétation des traités; et dans ce cas son arrêt doit être cassé pour fausse application des lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III sur la séparation des pouvoirs publics;

2° Ou elle a jugé de fait, en consacrant le droit du duc de Richmond, tel que le duc prétend qu'il résulte de la lettre du traité de Paris du 30 mai 1814, et en jugeant ainsi elle a fausement interprété et par conséquent violé ce traité lui-même, et par suite les articles 3, 745, 750 et 896 du Code civil.

Reprenons ces divers moyens.

Sur le premier, le principe de la séparation des pouvoirs est incontestable. Il existe une défense générale à chaque pouvoir d'usurper la compétence des autres autorités. La séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, et la défense qui leur est faite d'empiéter l'un sur l'autre, n'est qu'une des conséquences de la règle générale qui s'applique également au pouvoir législatif, à l'autorité militaire, à l'autorité religieuse.

Quant aux traités, c'est une erreur de les confondre avec de simples actes administratifs. M. Henion de Pansey, dont on a invoqué l'autorité, a raison de les placer dans une sphère plus élevée; ce sont des actes de gouvernement et de souveraineté.

Les traités ont force de loi; et ce n'est pas même une simple assimilation, c'est une réalité, quand ils stipulent une abdication de territoire, une aliénation de domaine, un paiement de subsides; car, dans tous ces cas, notre constitution exige l'intervention et la sanction du pouvoir législatif; aussi est-il de règle que les traités doivent être promulgués au Bulletin des lois; ils obligent tous les citoyens, comme les lois elles-mêmes, et non pas à la manière des actes administratifs, qui n'obligent ou n'atteignent que ceux-là seulement qu'ils concernent.

Les traités se trouvent ainsi placés au-dessus de toutes les autorités, judiciaire, administrative ou autres. Leur exécution est dévolue, non pas à une seule de ces autorités, mais à toutes, chacune dans l'ordre de sa compétence.

L'exécution appartient à la diplomatie, quand un traité principal exige des conventions accessoires, vous en avez un exemple pour la Belgique, dans le traité des vingt-quatre articles, qui a exigé tant conférences et de protocoles subséquents.

L'exécution peut être confiée à l'armée, si on ne peut l'obtenir autrement; vous en avez un exemple dans le siège et la prise d'Anvers; l'expropriation a eu lieu *manu militari*.

L'exécution sera politique, s'il s'agit d'un traité d'alliance, d'un acte de médiation.

Elle pourra exiger le concours de l'administration, si les actes sont de son ressort. Ainsi, par exemple, la convention postale conclue récemment avec l'Angleterre, sera exécutée par la direction des postes françaises.

Mais il faut bien admettre aussi que l'autorité judiciaire aura sa part d'attributions dans l'exécution des traités, si à leur occasion il s'élève des contestations privées qui soient de sa compétence, telles que des questions de propriété, de famille, de succession ou à tres de ce genre. Dans tous ces cas il y a un recours nécessaire aux Tribunaux du pays; recours quelquefois indiqué par le traité même, mais qui, en cas de silence sur ce point, n'en est pas moins une nécessité de droit, le cas échéant.

Dans ces divers cas, l'interprétation et l'application des traités est dévolue à chaque autorité sous le point de vue qui lui appartient. Dans les questions internationales, on a recours à de nouvelles négociations, qui ont pour issue la bonne foi ou la force; dans les questions d'intérêt privé, les parties et les Tribunaux ont recours à l'interprétation doctrinale, non certes en vue de modifier en quoi que ce soit un traité dans ses effets politiques, nous sommes parfaitement d'accord sur ce point avec le défendeur, mais en vue d'appliquer les conséquences naturelles qui dérivent du traité, d'après son esprit, le sens logique de ses termes, et les maximes générales du droit; en un mot, en procédant comme on fait dans l'application des lois et des conventions qui en tiennent lieu.

La jurisprudence en offre de nombreux exemples : ainsi, dans l'affaire Jauge, vous avez jugé, le 29 novembre 1834, que le traité de la quadruple alliance n'ayant pas été promulgué, les conventions à ce traité de la part d'un particulier ne pouvaient pas donner lieu contre lui à une poursuite criminelle. En cela l'autorité judiciaire n'a pas altéré ni modifié ce traité, ni déclaré qu'on pût en rien le violer ou l'é luder. Mais statuant sous le point de vue du droit criminel, qui était de son ressort, elle a appliqué le principe de droit que, pour obliger les citoyens, les traités, comme les lois, doivent être promulgués;

Beaucoup d'autres arrêts ont consacré la compétence de l'autorité judiciaire, quant au droit d'interpréter les traités pour les appliquer aux diverses questions qui sont du ressort des Tribunaux. (M. le procureur-général cite notamment les arrêts des 27 janvier 1807, 15 juillet 1811, 11 décembre 1816 et 17 mars 1830. Il rappelle en outre la disposition de l'article 14 du traité d'Amiens, qui, précisément à l'occasion de la main-levée du séquestre de guerre, porte que : « La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les Tribunaux compétents. »)

Ainsi, reprend M. le procureur-général, la Cour de Bourges pouvait et devait juger le fonds du procès : ou pour le duc de Rich-

mond, si elle partageait sa manière d'entendre le traité de 1814; ou pour ses cohéritiers, s'il apparaissait que leur réclamation fût fondée. C'était entre eux, comme simples particuliers, une pétition d'hérédité, une action en partage, un débat de propriété. La Cour devait donc apprécier le droit et la qualité des parties; elle ne devait pas laisser la propriété incertaine.

Il y aurait eu ensuite cassation ou rejet du pourvoi, selon qu'elle eût bien ou mal interprété et appliqué le traité, comme il arrive pour l'interprétation et l'application des lois. Mais il n'y aurait pas eu juridiction mal à propos déclinée, compétence judiciaire mécon nue, en alléguant à tort les dispositions sur les conflits administratifs, quand évidemment l'administration n'avait plus rien à voir dans l'affaire. Mais on n'aurait pas délaissé les réclamans à se pourvoir devant un nouveau congrès de souverains, qu'il s'agirait apparemment de convoquer pour leur demander, non pas l'interprétation d'une question politique, mais ce qu'ils pensent sur une contestation d'intérêt purement individuel et privé.

Sous ce premier rapport, celui de la propre compétence mécon nue, le premier moyen de cassation nous paraît donc évidemment bien fondé.

La transition entre ce moyen et celui qui va suivre se tire d'une objection qu'on s'est faite, en disant que le droit d'interpréter les traités peut bien s'appliquer à une clause générale, mais non à une clause spéciale qui, par sa précision, semble exclure entièrement le doute.

Mais cette objection n'est au fond qu'une pétition de principe. Car, en soi, il n'est pas douteux que le séquestre ne dût être levé et le duc de Richmond remis en possession; mais une question non résolue par la clause secrète du traité, et qui devait être par la Cour, était précisément celle de savoir si le duc de Richmond avait droit de garder la totalité des biens séquestrés à l'exclusion de ses cohéritiers, contrairement au principe général de restitution contenu dans l'art. 4; ou si une fois remis en possession comme héritier apparent, héritier plus diligent, ses cohéritiers avaient ou non le droit de lui demander partage comme sujets anglais réintégrés aussi bien que lui par l'art. 4. Ainsi la lettre de la clause secrète ne disait pas tout, puisqu'elle se taisait sur ce point; il fallait donc résoudre la difficulté, ou en accueillant l'interprétation des héritiers, ou en jugeant ouvertement et résolument dans le sens du duc de Richmond.

De toute manière, le premier moyen reste donc fondé; et il n'y aurait pas lieu de passer à l'examen du second si la Cour se fût desaisie, ou si elle eût prononcé un *sursis*. Mais comme à travers la contradiction qui se fait remarquer entre les considérans et le dispositif de l'arrêt attaqué, il résulte matériellement de la manière dont il est conçu, que la réclamation des héritiers se trouve écartée quoique sous la forme de simple fin de non recevoir, il en résulte aussi de fait que l'exécution du traité est consacrée dans le sens et avec l'interprétation qu'y attachait le duc de Richmond. Or, de là naît le moyen de cassation que les demandeurs ont formulé en ces termes :

« Violation du traité du 30 mai 1814, et des articles 3, 745, 750 et 896 du Code civil. »
» Pour apprécier ce moyen, voyons d'abord le texte même du traité :

« Art. 4. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, *main-levée du séquestre* qui aura été mis depuis 1792 sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujets. Et par une clause particulière, tenue secrète, car elle n'est insérée ni au *Bulletin des Lois*, ni dans la collection de Martens, il est dit : « Le séquestre sur le duché d'Aubigny et les biens qui en dépendent, sera levé, et le duc de Richmond remis en possession de ces biens, *tels qu'ils sont maintenant*. »

C'est en présence de ces dispositions qu'il s'élève une question d'interprétation, non entre la France et l'Angleterre, dans un intérêt public, mais entre les divers héritiers du feu duc de Richmond, sur lequel le séquestre avait été apposé.

Le duc de Richmond actuel dit : « C'est de moi personnellement que le traité a entendu parler; c'est de moi qu'il a dit que le duc de Richmond serait remis en possession du duché d'Aubigny, quoique je ne sois pas celui qui avait été dépossédé. — Mais c'est bien moi, et moi seul, par droit de masculinité, comme succédant à un duché-pairie; je suis duc de Richmond et d'Aubigny! Et qu'on ne s'en étonne pas; le gouvernement français a pu recréer ce privilège en ma faveur; en renonçant vis-à-vis de moi à l'exercice du droit d'aubaine, qui a seulement continué d'exclure mes cohéritiers. »

Ceux-ci, au contraire, répondent au duc de Richmond : « Le traité de 1814 consacre une restitution et non pas un titre nouveau; il lève l'obstacle, l'embargo établi sur notre patrimoine; il n'en fait pas une attribution nouvelle. Si le propriétaire séquestré eût survécu, c'est à lui seul que la remise eût été faite; il est décédé, c'est à ses héritiers qu'il appartient de lui succéder; non pas à un seul, suivant l'ancien privilège de primogéniture et de la masculinité, dès longtemps abrogé, mais à nous tous, par égale portion, suivant la loi en vigueur à l'époque du décès de notre auteur commun, c'est-à-dire suivant le Code civil, puisque le troisième duc de Richmond est décédé en 1806. »

Si la clause additionnelle du traité nomme le duc de Richmond, c'est par honneur, comme dans le traité d'Utrecht de 1713; mais ce n'est pas en vue de lui conférer d'autres ni plus grands droits que ceux qui lui appartiennent en réalité; c'est évidemment sauf le droit des tiers absents.

Le droit de ceux-ci est de s'adresser à l'héritier apparent, à l'héritier le plus diligent, qu'ils trouvent en possession. En pressant la main-levée du séquestre, cet héritier a agi pour toute l'horie; mais il doit partager aux autres, en vertu de l'article 4 du traité qui a stipulé pour eux comme pour lui, et qui est le vrai siège de la restitution; et en vertu de la loi française appliquée, respectée si on exécute le traité en ce sens; méconnue, violée, si on l'entend autrement.

On ne peut pas faire que la question ne se présente ainsi : pétition d'hérédité; débat entre héritiers, dans leur intérêt privé, mais dépendant de l'interprétation des termes et de l'esprit du traité.

Pour vérifier laquelle des deux manières d'entendre le traité est la meilleure, il faut voir les conséquences. Si, par l'une, tous les droits sont violés, apparemment ce n'est pas la véritable; si, par l'autre, tous sont conservés, c'est celle-là, certainement, qu'il faudra préférer.

Or, nous ne craignons pas de le dire, l'interprétation qu'on présente sous le nom du duc de Richmond, serait injurieuse pour lui, pour l'Angleterre, pour la France.

1^o Elle serait injurieuse pour le duc; car, pour obtenir une clause secrète et toute personnelle, dérogeant au droit général consacré par l'art. 4 du traité public, il aurait apparemment dissimulé l'existence et le droit de ses cohéritiers; il aurait profité de son crédit personnel pour se faire attribuer leurs portions. Non; le noble caractère du duc de Richmond repousse cette supposition. Il vaut mieux croire qu'il a ignoré nos lois; mais il faut ajouter, qu'il n'a pas pu leur porter préjudice.

2^o A l'égard de l'Angleterre, je le demande, quel rôle auraient joué ses plénipotentiaires, si, ayant mission de stipuler une réparation de tous les torts de la guerre, une réparation au profit de tous les sujets anglais sans exception, et non pas seulement au profit de quelques-uns; si, après avoir en effet stipulé cette réparation de la manière la plus large et la plus complète par le vrai traité, le traité patent, ils avaient entendu y déroger en dépouillant par une clause secrète quatre branches d'héritiers, au profit d'un seul membre de la famille. Par là, qu'auraient-ils fait? Loïn d'accomplir leur mandat, le plus beau de tous, celui de demander et obtenir justice en faveur de tous leurs nationaux, ils auraient consommé une odieuse spoliation; il auraient substitué une confiscation à un séquestre! Ah! pour qu'il en fût ainsi, pour qu'on pût croire que c'est là ce qu'ont voulu les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, certes, il faudrait

que la clause secrète le dit d'une manière bien explicite; car, plus les choses sont injustes et extraordinaires, moins il est permis d'y croire tant qu'il est possible d'en douter. Et comme ici le traité ne dit pas qu'on rendra au duc de Richmond, à l'exclusion des cohéritiers qui pourraient se présenter, il n'est pas permis d'entendre ainsi la clause par interprétation. *Fœda est, ideoque vitanda interpretatio que infames faceret legislatores*, dit Lebreton d'Argentré.

3^o Mais, pour le gouvernement français, ce serait bien pis! Non seulement il aurait méconnu le droit privé d'une partie des héritiers, consacré d'une manière générale par l'article 4 au profit de tous les sujets anglais, mais il aurait, en attachant à la clause secrète l'intention qu'on lui prête, violé les maximes les plus saintes de notre droit public; il aurait méconnu le principe que les immeubles, même possédés par des étrangers, sont régis par la loi française; il aurait violé un principe non moins sacré, celui qui ne permet pas que, même dans un traité, on puisse disposer arbitrairement de la propriété d'un tiers, sans au préalable l'exproprier régulièrement et l'indemniser.

Oui, tous ces principes, si respectables qu'ils soient, auraient été méconnus!

La terre d'Aubigny est terre de France; elle a été constamment régie par nos lois; elle ne peut pas être soustraite à leur empire. Ah! sans doute, il est des époques désastreuses où les peuples sont appelés à des sacrifices douloureux, où le territoire éprouve des retranchemens, où il faut céder des provinces! Elles passent alors sous l'empire d'autres États. Mais jamais une nation comme la France n'a pu être amenée à ce point d'accorder qu'une portion quelconque de son territoire serait régie par une autre loi que la loi française, et constituerait dans son sein une espèce d'*oasis étranger*. Ce serait abdiquer la souveraineté. C'est un sentiment que le Tribunal de Sancerre a éprouvé, et qu'il a noblement exprimé dans un des considérans de son jugement, qui mérite d'être reproduit : « Attendu, y est-il dit, que, dans le traité du 30 mai 1814, aucune expression n'induit à croire qu'il y a eu dérogation aux principes d'une législation passée dans nos mœurs, ou un oubli de la dignité nationale, qui aurait eu l'effet d'assujétir une propriété située sur le sol de France aux règles de la législation anglaise. »

Il faut nous de le dire, il n'est pas vrai qu'en aucun temps la terre d'Aubigny ait été soustraite à l'empire de notre législation et à ses vicissitudes. Dès l'origine, terre domaniale, elle n'a pu être conférée qu'à titre d'engagement, et avec la stipulation expresse de retour à la couronne. L'ancien duché d'Aubigny a été aboli comme fief, le 4 août 1789; aboli comme duché-pairie, le 19 juin 1790; il a cessé de pouvoir être transmis par ordre de primogéniture et de masculinité par la loi du 15 mars 1790; la substitution dont il était grevé a été abolie par la loi du 14 novembre 1792; et de ce moment le grevé, devenu propriétaire libre (arrêt de cassation du 19 nivôse an II), a transmis cette terre à tous ses héritiers indistinctement, avec droit de partage égal (loi du 17 nivôse). Si, par suite des événemens de la révolution, des droits attachés à cette terre ont été supprimés, si des portions en ont été détachées et ont été vendues nationalement, tous ces effets sont demeurés irrévocables. En nier la puissance, ce serait nier la puissance de la révolution elle-même, et contester ses résultats les plus éclatans. Voilà pourtant tout ce qu'il faudrait que l'article secret eût voulu abolir, pour qu'il fût possible de l'entendre et de l'appliquer comme le prétend le duc de Richmond, qui encore à présent se croit duc d'Aubigny! Messieurs, le roi de France n'a pu ni voulu tout cela, même en 1814; et c'est le cas de rappe er ici l'un des considérans de votre arrêt du 17 mars 1830, qui, par la rectitude du sens qu'il renferme et la précision avec laquelle il est exprimé, constitue une véritable maxime : « Attendu, y est-il dit, que les traités diplomatiques doivent être entendus dans un sens qui concorde avec l'ordre public établi chez les peuples contractans, et singulièrement avec leurs maximes de droit public, leur ordre de juridiction et le maintien des droits publics. »

Si le gouvernement français avait eu les intentions qu'on lui suppose, il aurait fallu qu'une clause expresse du traité le dit pour qu'on pût le croire; il eût fallu le promulguer pour que les parties intéressées pussent réclamer. Singulièrement, pour refaire un duché et un duc d'Aubigny, il aurait fallu autre chose que le silence; il aurait fallu deux conditions : d'abord que l'Etat fût propriétaire des biens dont il allait disposer, et ensuite que le Roi accordât de nouvelles lettres d'erection, dûment enregistrées en Cour royale, après une vérification qui n'eût pas été exempte de difficultés. Sans tout cela, sans l'observation de toutes ces conditions, impossible de concevoir la reconstruction légale du duché d'Aubigny en France au profit d'un Anglais. C'est donc une faiblesse d'avoir laissé introduire le titre de *duc d'Aubigny* dans les qualités de l'arrêt de Bourges, comme c'est une inadéquance de la part des défendeurs en cassation d'avoir donné ce titre à leur adversaire en tête de leur mémoire imprimé. Le procureur-général proteste contre une pareille usurpation!

Nous arrivons à l'objection tirée de ce que, en effet, l'Etat français aurait été propriétaire de la terre d'Aubigny par suite du droit d'aubaine; ce qui, suivant le duc de Richmond, aurait donné au gouvernement français la facilité de renoncer à l'exercice de ce droit, mais seulement en faveur de lui, duc de Richmond, et non en faveur de ses parens.

Je réponds que, dans l'espèce, il n'y a jamais eu matière à exercer le droit d'aubaine, et cela par plusieurs raisons.

1^o Dans les cas même où ce droit pouvait exister, il avait besoin d'être exercé judiciairement. Les anciens auteurs sont d'accord sur ce point, et c'est à tort que dans le mémoire du duc de Richmond, on cite Bacquet : *Du droit d'aubaine*, 4^e partie, chap. 36, § 8, pour en induire que les biens des étrangers ou bâtarde décédés étaient acquis au roi, *ipso jure vel ipso facto*, sans autre formalité ou déclaration. La citation est incomplète, et en ce sens elle est inexacte, car l'auteur dit aussitôt après et dans le même paragraphe : « Néanmoins est besoin de déclaration judiciaire pour les aubaines, bâtardeises et deshérences, comme pour les confiscations et amendes; autrement on ne pourrait obtenir de lettres probantes en forme de don, ni les faire vérifier. » Pourquoi? parce que les Cours, gardiennes intelligentes de tous les droits, n'auraient pas vérifié un don emportant transmission d'une propriété prétendue acquise à l'Etat, avant l'accomplissement de toutes les formes propres à avertir les tiers qui auraient pu réclamer. Et précisément, dans l'espèce, il s'agirait d'un don que le gouvernement aurait fait de la terre d'Aubigny avant d'avoir satisfait aux conditions de publicité exigées, non plus seulement par l'ancien droit, mais, remarquez-le bien, exigées par l'article 770 du Code civil, qui était la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession.

2^o Un motif particulier se serait d'ailleurs opposé, à toutes les époques, à l'exercice du droit régulier de bâtardeise et d'aubaine. En effet, les lettres-patentes de Louis XIV, de décembre 1673, constituant don de la terre d'Aubigny à la duchesse de Portsmouth, maîtresse du roi d'Angleterre, Charles II, portaient : « Qu'après elle, cette terre retournerait à celui des enfans naturels de ce roi qu'il voudra nommer. Ces lettres contiennent donc, par le fait, renonciation à exercer les droits d'aubaine et de bâtardeise; car donner et retenir ne vaut; et c'eût été reprendre après avoir donné, que d'opposer à l'enfant naturel de Charles II la maxime : *Bâtards ne succèdent en France*; ou de dire à ses héritiers anglais : *Vous êtes étrangers, aubains*. Car c'est précisément en leur qualité d'Anglais que les lettres les appelaient à succéder. Elles contenaient donc de fait une exemption des droits dont il s'agit. Eh! qu'on ne dise pas avec le duc de Richmond, que l'exemption n'a du s'entendre qu'en faveur des mâles appelés à la substitution! Oui, tant que ce mode de succéder a été admis; mais quand il a été changé par la loi, quand elle a appelé d'autres héritiers, quand elle les a appelés tous par égalité et non plus un seul par exclusion et par privilège; l'exemption, toujours subsistante, a profité à toute l'horie.

3^o Aussi, à toutes les époques de guerre, quand l'Etat français a cru devoir faire main basse sur la terre d'Aubigny, on n'a

pas procédé par voie de confiscation et de réunion au domaine, mais par forme de simple séquestre de guerre, qui, vous le savez, n'est pas révo lutif de propriété. (Vous l'avez jugé ainsi par arrêt du 11 décembre 1816, rendu à l'occasion du traité de Campo-Formio. Et fait d'état à état, et non aux particuliers. Il peut bien y avoir sur les biens de ceux-ci des actes de rigueur, des saisies, des repré sailles; mais à la paix tout est rétabli; on avait séquestré les biens, les rend; à la main mise succède la main levée.

4^o Ce séquestre lui-même était un obstacle à l'exercice du droit d'aubaine. Il était de principe, en effet, que l'aubain pouvait disposer de ses biens pendant sa vie, et que le droit d'aubaine ne pouvait s'exercer que sur sa succession. Ce droit de vendre librement, en cas de guerre, leurs meubles et leurs immeubles librement, en cas de guerre, avait même été formellement réservé en faveur des Anglais par l'article 19 du traité d'Utrecht. Or, le séquestre mettait précisément obstacle à cette disposition. Vainement vous a-t-on dit à cette audience que, malgré le séquestre, le propriétaire aurait toujours pu vendre. Mais, je le demande, qui donc aurait osé acheter? Chez le peuple romain, on a vu vendre et acheter chèrement le champ sur lequel campait Annibal; mais il n'eût pas été aussi aisé de trouver acquéreur pour la terre d'Aubigny. Il n'y aurait donc pas eu de justice à déclarer le droit d'aubaine acquis dans cette situation.

Ainsi, quoique depuis 1792 jusqu'en 1814 beaucoup de propriétaires anglais, dont les biens avaient été séquestrés, fussent décédés, il n'y a pas d'exemples qu'à la paix on ait excipé du droit d'aubaine pour exclure leurs héritiers. Je me trompe, on a vu un seul exemple, mais dans lequel le fisc a succombé (1).

5^o Enfin ajoutons que le traité de 1814 résiste complètement à cette idée de droit d'aubaine. Il suffit de relire l'art. 4, et de remarquer quelle est son étendue, son énergie. Dans les restitutions dont il parle, il stipule indéfiniment au profit des *sujets anglais* quels qu'ils soient; et celui de novembre 1815, dont l'art. 11 confirme celui de 1814, est bien plus explicite encore, puisqu'il stipule au profit des propriétaires confisqués et de leurs héritiers ou ayants-cause.

En donnant main levée du séquestre, par suite du traité de 1814, le gouvernement français n'a donc pas entendu faire une donation au duc de Richmond; il avait dépossédé le titulaire, il a restitué cette possession; il n'a pas entendu donner rien qui lui appartint en propre, mais au contraire rendre ce qui ne lui appartenait pas, ce qu'il avait non pas confisqué, mais saisi. Sur cela il a exécuté le traité de 1814, il l'a exécuté complètement, littéralement; par le seul fait de la main-levée donnée de la possession rendue, de la restitution opérée, le droit des gens n'avait plus rien à exiger du gouvernement français; il n'est plus resté qu'un débat possible, débat tout-à-fait secondaire, et qui n'a aucun caractère public, entre les héritiers qui se disputent la succession; et ce débat devait être jugé, non dans le sens d'un privilège désormais aboli, mais conformément au droit commun consacré par les articles 3, 745, 750 et 896 du Code civil.

A l'appui de ce qui précède, M. le procureur-général cite encore deux faits : le premier, c'est que le duc de Richmond ne s'est pas borné à demander la remise de la terre d'Aubigny en l'état où elle était, comme le disait la clause particulière, mais en vertu de l'article 4 du traité. Il a en outre réclamé et obtenu une indemnité de 400,000 fr. en argent, pour les portions aliénées et pour les fruits échus et intérêts courus depuis le jour du séquestre. C'est donc bien à titre ancien et non à titre nouveau que la restitution était opérée.

Le second fait invoqué par M. le procureur-général, est l'action intentée par le domaine contre le duc de Richmond, conformément à la loi de l'an VII, qui prescrit le paiement du quart de la valeur de tous les biens précédemment engagés, à charge de retour à la couronne, paiement auquel le duc de Richmond a été condamné, par arrêt de la Cour de Bourges, du 27 juin 1837, par ce motif : « Qu'évidemment, d'après le titre primordial, les dispositions de cette loi sont applicables à la terre d'Aubigny, ce qui (porte l'arrêt) n'est pas dénié par le duc de Richmond. »

Cette décision, reprend M. le procureur-général, est d'autant plus remarquable qu'elle n'a été rendue qu'après une espèce de négociation diplomatique établie entre l'ambassadeur d'Angleterre à Paris et le ministre des affaires étrangères de France. La dernière lettre de ce ministre reproduit les argumens donnés par le ministre des finances; elle se termine par le passage suivant qui a sans doute paru concluant, puisqu'il a clos le débat :

Ces diverses considérations, Monsieur l'ambassadeur, qui tendent à démontrer que le traité de 1814 n'a eu d'autre effet que de faire rentrer la terre d'Aubigny dans le domaine de la loi commune, de la loi du territoire, en faisant cesser l'exception extraordinaire dont cette terre avait été l'objet pendant la guerre, méparaissent tout à fait déterminantes, et vous convaincront que l'action dirigée en ce moment par l'administration des domaines contre M. le duc de Richmond, en conformité de nos lois, n'a rien de contraire aux dispositions des traités. »

Les mêmes raisons s'appliquent à l'action en partage dirigée contre le duc de Richmond par ses cohéritiers.

Le duc de Richmond raisonne après le traité de 1824 comme il aurait pu le faire après le traité d'Utrecht de 1713. Alors il n'y avait rien de changé à l'ordre de successibilité : on avait séquestré un duché sur un duc; on rendait au duc son duché, et on le lui rendait dans l'ordre héréditaire fixé en faveur des mâles. Et encore voit-on que, même à cette époque, on fit de grandes difficultés, à cause de la pairie que Louis XIV avait attachée à ce duché en 1684, et dont les lettres depuis lors n'avaient jamais pu être enregistrées.

Le secret de ces embarras se trouve dans une lettre de M. de Duffaud à Horace Walpole, du 2 novembre 1767. Elle lui écrit : « Le duc de Richmond m'a parlé avec beaucoup de confiance de son duché; les difficultés qu'il trouve, ou plutôt l'impossibilité de faire enregistrer au Parlement ses lettres ou patentes de pairie à cause de sa religion; le parti qu'il prend de se contenter qu'il soit héréditaire; la consultation de Gerbier, la conversation qu'il a eue avec le grand papa (c'est ainsi qu'elle désignait le duc de Choiseul) dont il m'a dit être très content. — Dans une autre lettre du lendemain, elle revient sur le même sujet : J'oubliai hier à l'article des Richemond de vous dire que le duc se contenterait, pour le présent, de l'héréditaire, mais sans renoncer à la prétention de la pairie, que, par la suite, des circonstances différentes pourraient remettre en valeur. »

Et, de fait, le lettres de pairie, après toutes les préparations employées pour les faire réussir, ne furent délivrées qu'au bout de soixante-trois ans de pourparlers et de négociations, et elles furent enregistrées seulement en 1777, à l'aide du simulacre d'une naturalisation; c'est du moins le prétexte qu'on trouve allégué dans les lettres.

Après le traité d'Amiens, on ne fit point tant de façons. Le troisième duc de Richmond n'y fut pas même nommé; il obtint la main-levée du séquestre en vertu de la clause générale du traité; il l'obtint comme simple propriétaire, et non comme duc d'Aubigny; si ce duc de Richmond eût été décédé alors, tous ses héritiers auraient pris sa place, et en cas de contestation les Tribunaux eussent statué. (Article 14 du traité d'Amiens.)

Il n'en peut pas être autrement sous l'empire du traité de 1814. L'article 4 de ce traité, comme l'article 14 du traité d'Amiens, consacre un effet non douteux, celui d'une restitution générale par voie de réciprocité entre les deux nations au profit de tous leurs sujets indistinctement. Le principe est le même : faire cesser les mesures de guerre; rendre, et non pas confisquer.

Que veut cependant le duc de Richmond? Parce qu'il a fait insérer son nom dans une clause distincte, il veut que ce soit une

(1) Sur la plaidoirie de M. Quequet, aujourd'hui membre de la Cour.

dérogation au principe général de restitution posé par l'article 4, au lieu d'en être seulement une application plus précise. Il veut être remis en possession non pas de la terre séquestrée en 1806, mais du duché constitué en 1673; s'il ne le peut absolument à titre anormal à cause de toutes les lois ablatives, promulguées dans l'intervalle, il veut que ce soit à titre nouveau, et que ce duché ait été restitué par le seul effet du traité qui stipule la main-léevée du séquestre, sans nouvelles lettres-patentes obtenues pour rendre la terre à un titre que nos lois avaient anéanti: il le veut ainsi au préjudice d'autrui, au préjudice du droit des tiers; en un mot, il réclame un privilège au lieu du droit commun; une succession masculine par ordre de primogéniture au lieu du partage égal, selon le Code civil. C'est ainsi qu'il entend le traité, et que la Cour de Bourges l'a entendu avec lui.

Magistrats, cette interprétation n'est pas la vraie; elle choque notre droit public aussi violemment que notre droit privé.

Le traité de 1814 a été exécuté complètement par le gouvernement français dans sa partie politique, dans ce qui avait été promis à la nation, par le seul fait de la levée du séquestre. L'état de la nation, rendu les immeubles, payé les indemnités; à son égard, tout est consommé. Il n'y a pas à revenir, ni sur l'arrêté du préfet, ni sur le procès-verbal de remise en possession. Ces actes secondaires étaient du ressort de l'administration; elle seule pouvait les faire; jusque-là tout est bien.

Mais une fois le duc de Richmond en possession, le gouvernement français n'est pas son garant; s'il a des créanciers, s'il a des cohéritiers, entre eux le débat, *forum et jus*. C'est là une question privée du ressort de l'autorité judiciaire, que les gouvernements n'ont pas eu à prévoir, à examiner, ni à discuter, et à laquelle ils n'ont pas pu porter préjudice. C'est le sens de cette vieille formule, souvent exprimée, toujours sous-entendue: « Sauf en autres choses notre droit, et celui d'autrui en toutes. »

Dans ces circonstances, et par ces considérations; nous estimons qu'il y a lieu de casser. »

La Cour, par arrêt, au rapport de M. Tripiet, a, après un long délibéré, prononcé la cassation de l'arrêt de la Cour de Bourges.

Nous rendrons compte de sa décision dans un de nos prochains numéros.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE BROSSARD.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Perpignan, 19 juin.

L'affaire du général de Brossard, dont les débats devaient sans remise ouvrir demain jeudi 20, paraît devoir éprouver quelque retard. La première audience, à la vérité, n'est jusqu'à ce moment officiellement reculée que d'un seul jour, et les témoins déjà arrivés à Perpignan, en fort petit nombre du reste, ont été prévus par M. le général d'artillerie Pailhou, président le 2^e Conseil de guerre de la 21^e division militaire, que le débat commencerait après demain 21; mais d'un autre côté la plus grande partie des témoins assignés tant à la diligence de l'accusation qu'à la requête de la défense sont attendus, et le bâtiment à vapeur d'Alger, qui doit en amener le plus grand nombre, n'est pas encore arrivé. Selon toute apparence, donc, l'affaire ne pourra commencer que lundi prochain au plus tôt.

Voici quelle est cette année la composition du Conseil appelé à prononcer sur le sort du général marquis de Brossard :

- M. le général Pailhou, commandant l'artillerie à Toulouse, président;
M. le général marquis Delamaisonfort, commandant une brigade de la 21^e division militaire, juge;
M. le général baron Feuchères, commandant à Nîmes, juge;
M. Mocquery, colonel du 58^e régiment d'infanterie de ligne, juge;
M. Ledoux de Sainte-Croix, chef de bataillon au 58^e de ligne, juge;
M. de Tourzel, capitaine au 15^e régiment d'infanterie légère, juge;
M. de Frandouit, capitaine au 7^e régiment de chasseurs à cheval, juge;
M. Buisson, chef de bataillon au 16^e léger, rapporteur;
M. Besoux, capitaine au 58^e de ligne, commissaire du Roi.
M. Roland, greffier.

On se le rappelle, après de longs et pénibles débats devant le 1^{er} Conseil de guerre de la première division militaire, le général de Brossard, déclaré coupable, à la majorité de six voix contre une, d'immixtion, dans l'exercice de son commandement d'Oran, dans des affaires incompatibles avec sa qualité, fut condamné, le 30 août 1838, à six mois d'emprisonnement, à 800 francs d'amende, et fut en outre déclaré incapable à jamais d'exercer aucune fonction publique, en conformité des dispositions de l'article 175 du Code pénal ordinaire. Ce jugement, contre lequel le général de Brossard s'était pourvu, fut cassé le 5 septembre suivant par le Conseil de révision qui, à l'unanimité, et sur un moyen tiré de ce « qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an V, le major-rapporteur devait seul faire l'information, et que les seuls témoins entendus par lui auraient dû être appelés comme témoins à charge; que cependant M. Verdun, juge à Oran, avait fait une instruction qui n'aurait pas dû faire partie du procès, et qui cependant avait été lue au Conseil de guerre; que M. Sicart n'avait été entendu que par M. Verdun, et que cependant il avait été cité comme témoin à charge, et avait déposé comme tel; que le major-rapporteur aurait dû entendre, dans l'information écrite, tous les témoins à décharge qui lui avaient été indiqués par M. de Brossard; et que cependant M. Bellet, désigné par l'accusé, n'avait pas été entendu. »

Le Conseil de révision, en prononçant l'annulation du jugement, renvoya devant le 2^e Conseil de guerre de la 21^e division militaire, pour être statué sur le tout.

Mais à cet égard une question préjudicielle doit s'élever devant le Conseil sur l'étendue de sa juridiction. C'est ce que vient de faire connaître la distribution d'un mémoire délibéré par M^{es} Boinvilliers, Nicod, Paillet, Odilon Barrot, Delangle et Dalloz, dans lequel on soutient que le général de Brossard ayant été acquitté précédemment sur les chefs de complot, de corruption et de concussion, il y a chose définitivement jugée à cet égard et qu'il ne peut plus être poursuivi qu'à raison du seul chef admis par le jugement cassé, l'immixtion dans des fonctions incompatibles avec sa qualité.

Si ce moyen préjudiciel est adopté par le conseil, les débats seront de beaucoup simplifiés.

- Les témoins cités à charge sont :
MM. Berté, sous-intendant militaire; Ramon Ping-y-Munda; de Rouvray; Eynard, sous-intendant militaire; Chamorin, Martinpuy, Allegro, Delafontaine, Barthélemy, Pezenat, Braham Sha, Mustapha Ben Ismaël, Perreau, Lesseps, Garavini, Lévêque, Léotard, de Charpal, Emmeric, Maussion, Ali Ben Abdalah, Sicard, Revil, Cavaignac, Belmont, Ricca, Ben Durand, les généraux Trézel et Bugeaud, de Goube et Mlle Nathalie Lebrun.
Les témoins à décharge, cités à la requête de M. le général de Brossard, sont :

MM. Berthezène, lieutenant-général; de Leydet, maréchal-de-camp; de Grave, colonel; de Reissembach, colonel; de Linois, lieutenant-colonel; de Beaufort, colonel; Cousin de Montauban, chef-d'escadron; Texier, commissaire du Roi; Bellet, employé; Lestapis, lieutenant; Taffin, lieutenant; Delahoussaie, lieutenant; Bonnard, officier d'ordonnance; de Bourgon, lieutenant-colonel; Bernadet, ancien employé.

Mais un grand nombre de ces témoins ne viendront pas, et l'accusation, ainsi que la défense, devront se contenter de lire et de discuter les interrogatoires prêtés par suite de commissions rogatoires envoyées en grand nombre durant le cours d'une si longue et si minutieuse instruction.

Le général Mustapha-ben-Ismaël, dont la présence, malgré l'insignifiance de sa déposition, avait jeté un vif intérêt sur le procès, n'a pu cette fois, à raison de son grand âge, entreprendre un second trajet d'Alger à l'ancienne capitale du Roussillon. Ben-Durand, le cauteleux spéculateur juif, qui se trouve depuis plusieurs mois dans l'intérieur de l'Afrique, n'a pas reçu l'assignation qu'on lui envoyait, et n'y répond pas par conséquent; Allégo, l'élegant officier de spahis, est retenu au loin par les exigences de son service; le général Berthezène s'excuse et adresse par écrit tous les renseignements en son pouvoir; le colonel Marey est en mer, et le général Bugeaud enfin, atteint d'une fluxion de poitrine, ne saurait se mettre en route, retenu qu'il est au lit pour longtemps. Le procès, on le voit, perdra ainsi de son intérêt dramatique; peut-être en revanche y gagnera-t-il en clarté, et se simplifiera-t-il par la lecture des pièces, des interrogatoires prêtés, et des documents de l'instruction.

On désigne encore comme ne devant pas comparaître MM. Puig y Mundo, Ali-ben-Abdalla, Ricca, Lafontaine, Pézerat, Garavini, Lévêque, Léotard, de Charpal, Emmeric, de Goube, Chamorin, Braham-Sha, de Linois, de Beaufort, de Bourgon, etc. On calcule enfin que le nombre des témoins entendus soit à charge, soit à décharge, ne s'élèvera pas à plus de vingt, bien que, dans l'instruction, on en ait entendu cent onze.

Maintenant, peut-être attendriez-vous de moi que je pusse dire qu'elle sera, d'après les données recueillies sur place, l'issue plus ou moins probable de ce long procès. La chose serait absolument impossible.

En attendant, la ville se livre aux plaisirs que ramène chez elle la saison des eaux. Traversée incessamment durant le jour par les équipages courant en poste au Vernet, à Baguères et à Luchon, et qui, dans leur fastueux trajet se croisent avec les déserteurs de l'armée de don Carlos, qui gagnent en guenilles et le bâton à la main, les dépôts du Vigan et de Limoges, où la pitié de notre gouvernement les reçoit; elle éparille le soir sa joyeuse et coquette population sur les délicieuses promenades qui l'entourent, et où la galanterie du général Castellane, commandant la 21^e division, lui donne régulièrement la récréation d'un délicieux concert.

Un assez grand nombre d'étrangers prolongent leur séjour à Perpignan pour assister aux débats. Je vous transmettrai exactement le compte rendu des audiences.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— BAR-SUR-AUBE, 21 juin. — Les habitants de Bar-sur-Aube ont été témoins, dans la soirée d'hier, de troubles graves survenus à l'occasion d'un charivari.

Le 19 juin courant, un homme veuf depuis quelques mois seulement contracta un nouveau mariage. La première épouse de cet homme s'était précipitée dans un puits dans un accès de désespoir causé, prétendait-on, par les mauvais traitements de son mari. Cette circonstance est un sujet de suspicion ou de reproches dans le pays.

Cette union nouvelle, si mal assortie, a provoqué dans le public des marques générales de désapprobation. Il est résulté de là que, le soir du mariage, à la porte de la maison où la noce avait lieu, un rassemblement considérable d'ouvriers, de vigneron et de curieux s'est formé pour donner aux convives en général, mais plus encore au jeune marié en particulier, l'agrément d'un charivari à grand orchestre. Au fort de l'exécution, un seau d'eau fut jeté sur les charivariseurs du haut du grenier de la maison. Comme bien l'on pense, la musique éleva son diapason. On ne s'en tint pas là, des pierres furent lancées à la porte et sur les volets; avertie aussitôt de ces faits, la gendarmerie survint et dissipa assez promptement la foule, en adressant quelques observations.

Hier soir, 20 juin, vers six heures, un arrêté de M. le maire en date de ce jour, défendant tout rassemblement, soit de nuit, soit de jour, et interdisant toute espèce de tapage avec instruments quelconques, a été publié à son de caisse, dans toute la ville. Chacun pensait que l'on ferait droit à la défense de M. le maire, et que le charivari n'oserait plus se faire entendre. Il est advenu tout le contraire. A neuf heures et demie, des rassemblements de jeunes gens, plus considérables que la veille, se sont formés de nouveau. On peut, sans exagération, en porter le nombre à 200. S'étant mis en rang sur plusieurs lignes, ces jeunes gens se sont dirigés vers la maison des deux époux, en faisant sur leur passage un tapage effroyable. Arrivés à destination, les ouvriers, vigneron, etc., qui formaient le corps des exécutants, ont redoublé d'efforts, et ont salué les jeunes époux par un tintamarre inouï jusqu'à ce jour.

Le concert touchait à sa fin, lorsqu'on vit tout à coup apparaître un adjoint accompagné de la brigade de gendarmerie, s'avancant vers les groupes des exécutants. Un d'eux ayant proféré quelques mots insolens, a été aussitôt saisi; des cris séditieux, des menaces, se sont fait entendre. Au moment où les gendarmes se disposaient à emmener en prison le jeune homme qu'ils venaient d'arrêter, une clameur générale, dans laquelle on distinguait ces mots: « A bas les gendarmes! on ne l'emmènera pas, » etc., etc., se fit entendre; les gendarmes furent cernés et se virent contraindre, dit-on, de tirer leurs sabres pour s'ouvrir un passage. Deux autres individus, dont un qu'on dit fort étranger à ce tapage, ont été pris et conduits non sans peine en prison. Ainsi s'est terminée la soirée d'hier 20 juin.

— Blois, 22 juin. — La ville de Montoire est tout en émoi de l'apparition subite d'un être extraordinaire et invisible, qui ne trahit sa présence que par les cris étranges et inconnus qu'il fait entendre continuellement après le coucher du soleil. Cet animal, qui paraît doué d'une grande vitesse de locomotion, puisqu'il fait entendre ses cris presque simultanément à des distances assez éloignées, se tient caché dans les herbes longues et touffues d'une prairie qui borde les fossés de la ville. Les sons rauques et forts qu'il fait entendre donnent à penser qu'il est d'une grosseur assez considérable. On conçoit tous les commentaires qui se font sur cette apparition extraordinaire et mystérieuse.

Le soir tout Montoire se porte sur le point fréquenté par la bête, et les opinions les plus contradictoires se croisent et se choquent; les plus raisonnables disent que c'est probablement un animal étranger échappé de quelque ménagerie. Les vieilles femmes y voient le signe précurseur de la fin du monde. Quant à nous, nous pensons qu'il y aurait un moyen bien simple d'éclaircir ce mystère, ce serait de lancer cinq ou six chiens de chasse dans la prairie. C'est ce que nous conseillons aux Montoiresiens de faire, si déjà l'idée ne leur en est pas venue.

PARIS, 24 JUIN.

— Les actes d'une autorité étrangère réglant l'état et la capacité civile d'un étranger peuvent-ils avoir effet en France et y recevoir une exécution?

Cette question, qui se présentait dans l'affaire du duc de Brunswick, a été discutée par la conférence de l'Ordre des avocats dans sa séance d'aujourd'hui.

Le rapport a été présenté par M^e Cliquet, l'un des secrétaires; M^{es} Hennequin fils, Pépin Le-Halleur, Blot-Lequesne, Tarry, Dehaut, Dubrena, Barre, ont pris part à la discussion. M^e Paillet, bâtonnier, a fait le résumé de la question. La conférence, à une grande majorité, a décidé que les actes de l'autorité étrangère réglant l'état et la capacité civile d'un étranger ne devaient pas avoir effet en France.

Cette solution avait été adoptée en principe par le Tribunal de première instance de la Seine dans l'affaire du duc de Brunswick; la Cour royale paraît avoir été du même avis, bien que son arrêt ait été motivé en fait. (Voyez Sirey, t. 36, II, 70.)

— On lit dans le Moniteur :

« Les derniers élèves de l'Ecole polytechnique, dont la punition était la plus grave, et qui ont subi près d'un mois de prison, ont été rendus hier à leurs études. Cette détention, qui du reste leur avait laissé tous moyens de travail, n'aura aucune suite fâcheuse par rapport à leurs examens, le ministre de la guerre ayant décidé, sur la proposition du commandant de l'Ecole, que ces examens seront retardés d'autant de temps qu'a duré l'absence des cours. »

— Un accident est arrivé à Melun, le dimanche 23 juin, sur le bateau à vapeur la Parisienne n. 2, allant de Paris à Montreaux. Au moment où ce bateau venait de débarquer les passagers qui devaient s'arrêter à Melun, et se disposait à reprendre sa route pour Montreaux, un des tubes bouilleurs de la chaudière a fait explosion. Le mécanicien, le chauffeur et un homme de l'équipage ont été tués; quatre autres personnes appartenant aussi à l'équipage ont été blessés plus ou moins grièvement. Les effets de l'explosion paraissent avoir été circonscrits dans le local de la machine, et aucun passager n'a été atteint.

— La Gazette des Tribunaux a rapporté tous les détails de l'assassinat commis à Londres par un jeune homme de dix-huit ans, William-John Marchant, sur la personne d'Elisabeth Painter, sa maîtresse.

Marchant comparait jeudi dernier devant la Cour criminelle centrale, présidée par M. Arabin, sergent-ès-lois.

Interpellé sur ce qu'il avait à répondre à l'accusation d'assassinat, admise contre lui par le grand jury, Marchant a reconnu qu'il était coupable. Dès ce moment il n'y avait plus lieu à l'intervention du jury de jugement, d'après la loi anglaise, et il n'était pas même besoin de la déposition orale des témoins.

M. le sergent-ès-lois, dont les fonctions sont analogues à celles de nos juges suppléants, n'a pas voulu prendre sur lui de prononcer sur une cause aussi grave, il a attendu l'arrivée de lord Tyndal, chief-justice ou grand juge, et de son assesseur, M. Littledale.

Les trois magistrats ayant pris place sur leur banc, l'accusé, ramené à la barre, a confessé de nouveau sa culpabilité.

Lord Tyndal: Connaissez-vous bien les suites d'une telle déclaration; êtes-vous coupable du meurtre dont on vous accuse?

Marchant: Oui, je suis coupable.

Lord Tyndal: Ne vous trompez-vous point, ou ne vous imaginez-vous point qu'une telle confession apportera quelque adoucissement à la sentence?

Marchant: Je n'ai aucun espoir, Mylord, je connais toutes les conséquences de mon aveu.

Acte a été donné de la déclaration.

Lord Tyndal s'étant couvert de sa toque noire a dit: « Prisonnier, vous vous êtes confessé coupable d'un crime que, d'après les lois divines et humaines, vous ne pouvez expier que par votre vie. La lecture attentive des dépositions écrites ne permet aucun doute sur votre crime, et l'aveu que vous en avez fait abrégera du moins de pénibles angisses. Je prononce contre vous la peine capitale, et vous exhorte à vous préparer au sort fatal qui vous est inévitablement réservé. »

Immédiatement après a paru devant la Cour un autre jeune homme de dix-huit ans, Georges Willis, soldat qui, dans un moment d'inexplicable frénésie, a tué d'un coup de fusil à bout portant William Shepherd, son sergent-major.

M. Doane, avocat, avait été chargé de la défense par les officiers du régiment de Georges Willis, qui s'étaient de plus coiffés pour lui fournir le moyen d'assigner des témoins à décharge.

Bien que Willis n'eût pas suivi l'exemple du premier accusé, et qu'il n'eût pas fait l'aveu du crime, il n'en a pas eu plus de succès. Après une courte délibération, le jury l'a déclaré coupable.

L'accusé a écouté avec beaucoup de calme ce terrible verdict.

Lord Tyndal: Willis, vous êtes convaincu d'un crime également abominable à Dieu et aux hommes, et toutes les circonstances de votre action présentaient un caractère particulier d'épouvante. La victime était votre supérieur, et c'est par un perfide guet-apens que vous avez attenté à ses jours. On a allégué la provocation de Shepherd, mais cette provocation, si elle a existé, serait si légère qu'elle n'excuserait nullement un pareil forfait. Il n'est probablement pas nécessaire que je vous avertisse que dans de telles conjonctures vous n'avez pas la plus légère espérance de grâce. Préparez-vous donc à comparaître devant votre créateur, car dans peu de jours vous serez conduit au lieu du supplice, pendu par le cou, et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Georges Willis a écouté cette allocution avec une résignation parfaite, et s'est retiré d'un pas ferme.

— Plusieurs marchands de Londres ayant été poursuivis et condamnés à la requête des officiers des paroisses pour avoir tenu leurs boutiques le dimanche ont usé d'une représaille de fort bon goût. Ils ont fait assigner à Hatton-Garden le cocher du révérend Daniel Wilson, vicaire de la paroisse d'Islington pour inobservation du jour du sabbat, en conduisant son maître et sa famille à l'église le dimanche. M. White, avocat des plaignants, soutenait que l'acte de conduire une voiture moyennant salaire était aussi bien que le commerce des boutiques une œuvre ser-

vile interdite le jour du repos. Il a objecté que la prohibition ne souffrait aucune exception parmi les juifs, qui ne pouvaient monter en voiture ni même à cheval le samedi.

M. Benett, magistrat, a répondu qu'il n'y avait point infraction

de la part des cochers qui étant payés à l'année et ne recevant point de salaire particulier pour le dimanche, ne pouvaient être assimilés aux marchands et aux ouvriers; en conséquence il a renvoyé le cocher de la plainte, et condamné aux dépens le mar-

chand de tabac, partie poursuivante. Reste à savoir ce que le magistrat aurait prononcé s'il se fût agi d'un cocher de place payé d'après le tarif le dimanche comme les autres jours d'après la distance parcourue.

CHANGEMENT DE DOMICILE. -- MANUFACTURE DE PIANOS D'IGNACE PLEYEL ET C^{ie}.

La maison IGNACE PLEYEL et C^{ie} vient de transférer ses magasins de la rue Cadet à la RUE ROCHECHOUART, 20. Dans ce nouvel établissement, elle a réuni à ses principaux ateliers une vaste galerie et des salons qui offriront au public tous les avantages de la centralisation et la plus grande latitude dans le choix des instruments de cette manufacture. Elle conserve toujours son dépôt et sa maison de location BOULEVARD MONTMARTRE, 18.

CAPSULES GELATINEUSES DEPOTS dans toutes les pharmacies.

AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direction de Dublanc, pharm., seules brevetées d'invention et perfectionnées par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements, fleurs blanches, etc. S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. Une Médaille d'honneur à l'auteur.

USINE DU GARDE-CHASSE (PLAINES D'IVRY).

M. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 18 juillet 1839, à sept heures et demie très précises du soir, au siège de la société, à Paris, quai Napoléon, 11.

Corbell. Fontainebleau. Melun. Montereau. NOUVEAU SERVICE

Par les Bateaux à vapeur LE PARISIEN et LA PARISIENNE n. 2, D'UNE VITESSE EXTRAORDINAIRE. Départs tous les jours de Paris, à dix heures du matin. — Service spécial par CORBELL tous les jours, à trois heures un quart du soir.

CHALES-MANTELETS ET DENTELLES NOIRES DE MALLARD

AU SOLITAIRE, 4, faub. Poissonnière, près le Boulevard. Cette Maison, s'occupant spécialement de ces articles, aura toujours un assortiment complet de CHALES GARNIS dans le goût le plus nouveau, avec DENTELLES, VELOURS, VOLANS, BIAIS ou PASSE-POILS de couleurs pour Dames, Enfants et Jeunes personnes. On est sûr d'y trouver aussi un joli choix d'ÉTOFFES pour chales et de DENTELLES à l'aune que l'on vend séparément. On se charge en outre de toute espèce d'arrangement. NOTA. Les nouveaux CHALES 7/4 OTTOMANS avec dentelles glacées d'un volant de couleur, ne se trouvent que chez MALLARD.

AVIS AUX DARTREUX.

Pourquoi voit-on encore tant de darts? parce que les traitements internes échouent le plus souvent, que les applications externes en répercutent ou détruisent la peau de manière à produire des cicatrices plus hideuses que la dartre elle-même, ou enfin qu'on a le préjugé qu'il ne faut pas guérir les darts. La méthode suivie dans notre établissement spécial, en faisant suppurer la partie malade et purifiant le sang, a l'immense avantage de guérir sûrement et sans déféction. Elle compte des milliers de succès. On prend les traitements à forfait. Consultations tous les jours, de midi à trois heures. S'adresser à M. le docteur SAINT-HIPPOLYTE, rue Chabannais, 7, au 1^{er}. Ecrire franco. On traite par correspondance, et on peut obtenir une audience secrète.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropsiques diverses. Chez LABELLONIE, pharmacien, rue Bourbon-Ville neuve, 19. Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50 CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES, Préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, fait entre M. Ohegerty, comme associé gérant responsable de la société connue sous la raison OHEGERTY et comp., et ses commanditaires, le 15 mai 1839, et déposé à M^e Berceon, notaire à Paris, suivant acte passé devant son collègue et lui, le 15 juin 1839, enregistré; Il a été dit que la société en commandite constituée par acte passé devant ledit M^e Berceon, le 14 avril 1837, sous la raison sociale OHEGERTY et comp., était et demeurerait dissoute à compter du 15 mai 1839, et que M. le vicomte Ohegerty était nommé seul liquidateur de cette société. Pour extrait: BERCEON.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 juin 1839, et enregistré à Paris, le 24 juin suivant folio 13, verso, cases 3 et 4, par Boureau qui a reçu les droits; Entre M. François-Auguste MAVRÉ, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 45, d'une part; Et M. François-Honoré-Jules FÉRET, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 52, d'autre part. Appert: 1^o Qu'il y a société commerciale en nom collectif entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de tissus laine teints et imprimés chales, etc., soit en consignation soit à forfait, et généralement tout ce qui se rattache à cette branche de commerce; 2^o Que ladite société a commencé le 15 juin 1839 et finira le 15 avril 1848; 3^o Que la raison sociale est Auguste MAVRÉ et C^{ie}, mais que M. Féret pourra exiger sa mise en nom dans la raison commerciale, après un bénéfice équivalent à la moitié du compte du capital constitutif de la société, justifié par un ou plusieurs inventaires; 4^o Que chacun des associés a la signature sociale, mais qu'ils ne peuvent en user que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements et de tous dommages; 5^o Qu'ils gèrent et administrent en commun; 6^o Que le fonds social est de 40,000 fr. et qu'il s'augmentera des bénéfices résultant de chaque inventaire dont les associés ne pourront disposer; 7^o Que le siège de la société est rue de Cléry, n. 28.

Pour extrait certifié sincère et véritable. Paris, 22 juin 1839. A. MAVRÉ. F. FÉRET.

D'un acte sous signatures privées, daté de Paris, du 15 juin 1839, enregistré à Paris, le 18 du même mois, par Boureau, aux droits de 7 fr. 70 cent.; Il résulte qu'une société en commandite a été contractée entre Louis-Narcisse MOURMAUT, négociant, demeurant à Paris, 30, rue Bourg-l'Abbé, et un associé-commanditaire, dénommé audit acte pour le commerce et la fabrication de brutes, etc., etc., sous la raison de L. N. MOURMAUT et comp. Que ladite société, dont le siège sera à Paris, rue Grenétat, 10, durera neuf années consécutives à partir du 15 juin 1839, et que L. N. Mourmout aura seul la gestion et la signatur de la société. L. HOSSY.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 25 juin. Heures. Israël, md de vins fins, concordat. Edeline et Baty, distillateurs, Edeline en son nom et comme liquidateur de la société, clôture. Cholet, gravateur, délibération. Lebon, nourrisseur, id. Croiset, débitant d'eau-de-vie, remise à huitaine. Paul, entrepreneur de bâtiments, id. Bidault jeune et C^{ie}, société pour la propagande et sécurité du commerce, et ledit Bidault jeune en son nom et comme gérant, vérification. Andorre, clicheur-stéréotypé, id. Renaudot, vouturier, id. Picq et femme, anciens limonadiers, id. Dame Bourbonne, md publique, id. Verdin, fleuriste, concordat. Coade, mécanicien, syndicat. Miibert, maître charpentier, id. Romanson frères, mds de vins, id. Durand, voitures sous remises sous la raison Durand et C^{ie}, clôture. Dumas et femme, lui maître maçon et md de vins, id.

Grillet, md de vins, id. Bresson aîné, md de vins, id. Lanolois, brocheur, remise à huitaine. Chevreau, md de chaux, syndicat. Ducrocquet, mercier, id. Lantul, md de vins, vérification. Vassel, m-nuisier, délibération. Heiligenstein, fabricant de formes à sucre et pâtes à sirops, concordat. Cuissez, limonadier, clôture. Du mercredi 26 juin. Straub et Sauerborn, tailleurs, syndicat. Devergie aîné, négociant-fabricant de chaux, concordat. Jaugeon, md de papiers de couleurs, id. Aron, md de chevaux, remise à huitaine. Aubin, md tailleur, id. Guevin, md de papiers, reddition de comptes. Langlois, limonadier, syndicat. Biré, filateur, id. Thieven, md de meubles, id. Quesnel, fondeur, clôture. Sanson, md de nouveautés, id. Babault, négociant et homme de lettres, en son nom et comme gérant de la société Babault et C^{ie}, id. Lavallée, md de tules, vérification. Veuve Gallet, opticienne, id. Laugier et C^{ie}, distillerie de la mélasse, id. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. Heures. Delloye, libraire-éditeur, le 27. Delloye, Desmée et C^{ie}, libraires-éditeurs, le 27. Devercois, négociant, le 27. Caron et femme, lui md boucher, le 27. Lambert, ancien agent de remplacement militaire, le 27. Allean, imprimeur lithographe, le 27. Eastwood, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et C^{ie}, le 27. Gourjon frères, fabricants de mousseline-laine, le 27. Houy Neuville, négociant-agent d'affaires, le 27.

2 Coste, négociant en vins, le 28. 2 De Petitville, Fumagalli et C^{ie}, Cassino Paganini, le 28. 2 Schnelly, md de couleurs, le 28. 2 Dille Berger, md boulangerie, le 28. 3 Bouillé, md de vins, le 28. 3 Mauviel, md de vaches, le 28. 3 Lafon, négociant, le 28. 3 Dame Lossier, limonadier, le 28. 3 Mottay, négociant-md de outils, le 28. 3 Boudard, md de couleurs, le 29. 3 Poirier, menuisier, le 29. 10 Lacarrière, fabricant de miroiterie, le 29. 9 Gulchon, fabricant de chales, le 29. 9 Drouhin, limonadier, le 29. Juillet. Heures. 10 Gromort, fondeur en caractères, le 1^{er}. 10 Gilquin, ancien épicer, le 1^{er}. 10 Bance et Schroth, mds d'estampes, et chacun d'eux personnellement, le 1^{er}. 10 Brossays, ancien receveur de rentes, négociant, le 1^{er}. 10 Degatigny et C^{ie}, négociants, et ledit Degatigny personnellement, le 1^{er}. PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Savary et Correau, menuisiers, à Paris, rue Villefosse, 3, et ledit Savary personnellement. — Chez MM. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 7; Legendre, rue de Lancry, 17. CLOTURE DES OPÉRATIONS, prononcée d'office pour insuffisance d'actif. (N. B. C'est seulement après un mois entièrement écoulé, à partir de la date de ces jugements, que le créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.) Du 12 juin 1839. Bouchet, marchand de rubans, à Paris, faubourg Poissonnière, 5 bis. Bonnenfant, tapissier, à Paris, rue Saint-Dominique, 15. 1 Belnie, ex-Directeur du théâtre de Bruxelles, à Paris, rue Choiseul, 2 ter. 1 Veuve Chevallard, marchande de vins, à Belleville, rue de l'Orillon. 1 Gautier, brasseur, à Belleville, rue de Romainville, 18. 1 Lavaux, sellier-harnacheur, à Paris, rue Montmartre, 30.

Levaillant, bonnetier, à Paris, rue de Surènes, 1. Picard, ancien libraire, à Paris, quai des Augustins, 43.

DÉCÈS DU 21 JUIN.

Mlle Cornette, rue du Faubourg-Poissonnière, 56. — M. Randon, rue du Faubourg-Saint-Martin, 39. — M. Lecot, rue Poissonnière, 31. — M. Grosjean, rue Saint Denis, 260. — M. Revellier, rue d'Arcole, 13. — M. Pieste, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 178. — M. Andrieux, rue de Bourgogne, 40. — Mme Rossin, rue du Bas, 4. — M. Doublet, rue Férou, 17. — Mme Billot, rue Princesse, 11. — Mlle Doux, rue Moutetard, 212. — M. Auvray, rue Saint-Victor, 37. — M. Youf, rue de Bièvre, 33. Du 22 juin. M. Aucher, rue du Faubourg-St-Martin, 46. — Mme veuve Maillard, rue Fontaine-au-Roi, 47. — Mlle Fronteau, rue Beaubeau, 28. — Mlle Penney, rue de la Corderie, 1. — Mlle Tremblay, place de l'Hôtel-de-Ville, 7. — M. Rosseline, rue Geoffroy-l'Asnier, 27. — M. Fay, passage du Commerce, 3. — M. Adair, rue Saint-Hyacinthe, 8. — M. Marguet, rue du Puits-de-Ermite, 8. — Mme veuve Dutoit, rue Saint Jacques, 295. — Mme veuve Lalanne, à la Chambre des Députés. — M. Doué, rue des Vinaigriers, 42. — M. Bérard, boulevard du Temple, 22.

BOURSE DU 24 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
500 comptant...	111 3/4	111 3/4	111 3/4	111 3/4	111 3/4	111 3/4
— Fin courant...	111 3/4	111 3/4	111 3/4	111 3/4	111 3/4	111 3/4
300 comptant...	79 25	79 25	79 25	79 25	79 25	79 25
— Fin courant...	79 25	79 25	79 25	79 25	79 25	79 25
R. de Nap. compt.	99 50	99 50	99 50	99 50	99 50	99 50
— Fin courant...	99 65	99 65	99 65	99 65	99 65	99 65
Act. de la Banq.	2740	Empr. romain.	101			
Obl. de la Ville.	1205	— dett. act.	19 1/2			
Caisse Lafitte.	1072 50	Esp.	— diff.			
— Ditto...	525 5	— pans.	4 3/4			
4 Cauxaux...	1255	— 500.	500.			
Caisse hypoth.	797 50	Belgic.	500.	102 1/2		
St-Germ...	655	— Banq.				
Vers., droite	670	Empr. piémont.	107 5/8			
— gauche.	155	500 Portug.	415			
P. à la mer.	962 50	Empr. autr.	415			
— à Orléans	465	Lots d'Autriche				